

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-Hyacinthe
Localité : Saint-Hyacinthe
N° de dossier judiciaire : 750-32-702022-248

Date : 20 octobre 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Luc Alarie

Remorquage Mario Brodeur Inc

c.

**9330-8140 QUÉBEC INC. faisant
affaires sous le nom de PROJETS
S. LAMBERT**

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte seulement sur le paiement de la ferraille livrée par la demanderesse pour le compte de la défenderesse à une entreprise de recyclage selon une entente verbale intervenue entre les parties.

2. Historique de la procédure

La demanderesse réclame 4 299,78\$ représentant le prix de la ferraille livrée pour le compte de la défenderesse le 29 juin 2021 à un recycleur.

La demanderesse a transmis une mise en demeure le 7 juin 2024 à la défenderesse.

Une demande est introduite le 21 juin 2024 à la Division des petites créances.

La défenderesse produit une contestation le 24 janvier 2025 invoquant avoir payé la

somme réclamée en argent comptant.

La contestation est modifiée le 7 octobre 2025 invoquant l'absence d'intérêt juridique du demandeur Mario Bergeron qui a institué la demande à son nom personnel alors qu'il aurait dû intenter la procédure contre Projets S. Lambert au lieu de Stéphane Lambert.

L'arbitre a été nommé le 9 septembre 2025.

Une réunion préliminaire a été tenue le 23 septembre 2025, le défendeur Stéphane Lambert ayant cependant oublié de s'y présenter.

La séance d'arbitrage s'est tenue par visioconférence ce le 15 octobre 2025.

La contestation modifiée le 7 octobre 2025, à quelques jours avant l'audience, invoque la désignation erronée des parties et l'absence d'intérêt.

Le défendeur Stéphane Lambert, dans sa contestation du 24 janvier 2025, produisait la pièce D-1, un écrit libellé au nom de Mario Brodeur comme preuve de paiement de la somme réclamée au soutien de sa défense alors que la facture de 4 299,78\$ qui lui est réclamée était au nom de Remorquage Mario Brodeur Inc.

Le défendeur admet dans sa contestation modifiée que la procédure aurait dû être intentée contre Projet S. Lambert plutôt qu'à son nom personnel. Il produit également la pièce D-2, soit une facture de remorquage qu'il a déjà payée à Remorquage Mario Brodeur Inc.

La demande en irrecevabilité est tardive et elle ne peut avoir pour effet d'empêcher le demandeur de rectifier les désignations des parties en fonction des pièces déjà produites au dossier.

Mario Brodeur explique qu'il avait suivi les indications de la greffière pour désigner les parties.

L'article 168 C.p.c. sur une demande en irrecevabilité permet de corriger une situation pour éviter le rejet.

J'ajoute que la demande en rejet a été notifiée par une avocate dont les services ont été retenus par le défendeur à l'encontre de l'article 542 C.p.c. qui ne permet pas à une avocate d'agir comme mandataire pour préparer et notifier une procédure au nom du défendeur en matière de petites créances.

Vu les faits particuliers de cette affaire, il y a lieu d'autoriser la rectification des désignations des parties demanderesse et défenderesse conformément à leurs dénominations mentionnées aux pièces P-4 et D-2, soit Remorquage Mario Brodeur Inc. en demande et 9330-8140 QUÉBEC Inc. faisant affaires sous le nom de PROJETS S. LAMBERT en défense, toutes deux étant représentées en l'instance par leurs présidents respectifs.

II. LES FAITS

Les deux parties ont conclu une entente en 2019 par laquelle la demanderesse livrait de la ferraille qu'elle avait récupérée pour la vendre à une entreprise de recyclage pour le compte de la défenderesse qui bénéficiait d'un meilleur prix payé par le recycleur en raison de son volume d'affaires plus important

La demanderesse transmettait alors à la défenderesse les bons de livraison et une facture pour un prix déjà convenu laissant ainsi une marge de profit à la défenderesse. Les factures étaient payées par chèques.

Une livraison a été effectuée le 29 juin 2021 par la demanderesse au recycleur et les bons de livraison ont été transmis avec une facture le 30 juin 2021.

Le témoin Chantal Gendron est l'adjointe administrative de la demanderesse. Elle déclare que les bons de ferrailles étaient payés par chèque avec les taxes par la défenderesse.

Le dernier paiement par la défenderesse a été effectué par son chèque no 721 le 10 juin 2021.

La défenderesse n'a pas donné suite à la demande de paiement du 30 juin 2021.

Finalement une mise en demeure, pièce P-1, a été transmise par courrier recommandé à la défenderesse Projets S. Lambert le 7 juin 2024. La mise en demeure demande le paiement de la somme de 4 299,78\$ pour les billets de livraisons du 29 juin 2021.

La demande en justice fut introduite le 21 juin 2024.

La défenderesse produit une contestation le 24 janvier 2025 et elle produit la pièce D-1, soit un formulaire de facture indiquant avoir vendu à Mario Brodeur le 8 juillet 2021 de la ferraille au montant de 3 739,75\$, sans taxes, avec une note "Payer cash" 3 740\$, Aucune signature n'apparaît sur le document.

Son témoin Réjean L'Italien déclare par écrit le 7 octobre 2025 avoir vu personnellement le 8 juillet 2021 Stéphane Lambert remettre à Mario Brodeur une somme d'argent en plus de signer le document faisant office de reçu.

En somme, le témoin ne connaît pas le montant qui aurait été versé et que c'est Stéphane Lambert qui déclare avoir préparé lui-même le reçu, pièce D-1, et qu'il n'a pas inscrit la somme payée dans ses livres comptables.

À sa face même, la pièce D-1 mentionne qu'il s'agit plutôt d'une vente de ferraille à Mario Brodeur avec la mention "payer cash". Cet écrit sous seing privé ne porte aucune signature.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La demanderesse déclare qu'elle n'a pas été payée pour sa facture de ferraille du 29 juin 2021 soit 3 739,75\$ plus les taxes pour un total de 4 299,78\$, pièce P-4.

La défenderesse reconnaît que la ferraille a été livrée au recycleur pour son compte, mais qu'elle l'a payée comptant, sans taxes, selon la pièce D-1..

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

La défenderesse a-t-elle prouvé le paiement de la ferraille livrée par la demanderesse?

V. LE DROIT APPLICABLE

L'article 1564 du Code civil: Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

L'article 1568 du Code civil: Le débiteur qui paie a droit à une quittance et à la remise du titre original de l'obligation.

L'article 2803 du Code civil. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

L'article 2826 du Code civil. L'acte sous seing privé est celui qui constate un acte juridique

et qui porte la signature des parties; il n'est soumis à aucune autre formalité.

VI. ANALYSE

Les deux parties sont des entreprises qui font notamment le commerce de la ferraille. La demanderesse peut facilement prouver les quantités de ferraille qu'elle a livrées pour le compte de la défenderesse en lui remettant les bons de pesée de la ferraille préparés par le recycleur au nom de la défenderesse. La défenderesse est ensuite payée directement par le recycleur.

La défenderesse ne conteste pas les quantités ni le prix convenu avec la demanderesse. Elle affirme que la demanderesse a voulu être payée en argent comptant, sans les taxes.

Elle produit une ancienne facture émise par la demanderesse le 20 avril 2021, pièce D-2, qu'elle a payée par chèque no 642, incluant les taxes. Cette facture mentionne les numéros de TPS et de TVQ comme la loi l'exige. La facture porte le numéro 16398. La facture porte cependant sur des frais de remorquage plutôt que sur de la ferraille.

La facture, pièce P-4, réclamée par la demanderesse porte le numéro 3 et elle est datée du 29 juin 2021 et n'inclut cependant pas les numéros des taxes TPS et TVQ dont elle réclame le paiement.

Le défaut de respecter une conformité fiscale ne rend pas une facture invalide, mais pourrait empêcher l'acheteur lui-même inscrit à Revenu Québec, d'obtenir un remboursement. Par ailleurs, la défenderesse a admis que le "reçu", pièce D-1 n'a pas été comptabilisé dans ses livres.

La preuve de livraison de la ferraille et son prix n'étant pas contestés, il revenait à la défenderesse d'exiger une quittance valable lors d'un paiement en argent comptant.

Je trouve peu crédible le fait qu'un commerçant puisse trouver avantageux de ne pouvoir réclamer un remboursement de taxes comme intrant de même que de ne pouvoir déduire ses coûts d'achat de ferraille sur le prix de vente qu'il reçoit du recycleur pour cette ferraille. Il se trouve à devoir inscrire dans ses livres comptables le produit total reçu du recycleur pour la ferraille, sans pouvoir déduire le prix payé à son intermédiaire.

La pièce D-1 n'est pas signée et elle ne rencontre pas les exigences de l'article 2826 C.c.Q pour valoir comme élément de preuve d'une quittance. En plus, l'écrit mentionne une vente à Mario Brodeur plutôt qu'une quittance, ce qui est un non sens pour dire le moins.

En conséquence, aucune quittance n'a été prouvée par la défenderesse. La demanderesse a donc droit au paiement de sa facture de 4 299,78\$.

Il n'y a pas de raison de croire que la demanderesse ne fera pas remise à Revenu-Québec des taxes qu'elle pourra percevoir même si sa facture n'a pas indiqué les numéros de taxes que la défenderesse connaît déjà en donction de la facture D-4 qu'elle a produite.

VII. DÉCISION

Pour les motifs ci-dessus, je suis d'avis d'accueillir la demande de la demanderesse Remorquage Mario Brodeur Inc. et de condamner la défenderesse 9330-8140 QUÉBEC

INC. faisant affaires sous le nom de PROJETS S. LAMBERT à payer à la demanderesse la somme de 4 299,78\$ avec intérêts plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. depuis la mise en demeure du 7 juin 2024 et les frais de justice.

Saint-Hyacinthe ce 21 octobre 2025
Lieu Date

Luc Alarie
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec



Signature